

Décret n° 2006-3051 du 20 novembre 2006, allouant une indemnité aux agents et contrôleurs de recensement des immeubles bâtis et non bâtis, assujettis aux taxes relevant des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, et notamment les articles 7, 10, 21, 34, 40 et 44,

Vu le décret n° 73-369 du 30 juillet 1973, allouant une indemnité aux agents et contrôleurs de recensement des immeubles construits et terrains non bâtis dans les communes et gouvernorats, tel que modifié par le décret n° 80-1169 du 15 septembre 1980,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les agents et les contrôleurs chargés des opérations de recensement décennal des immeubles bâtis et non bâtis quel que soit son usage, assujettis aux taxes revenant aux collectivités locales perçoivent une indemnité forfaitaire fixée par arrêté du président de la collectivité locale concernée.

Art. 2. - Le montant de l'indemnité susvisée par l'article premier du présent décret, et le nombre des agents chargés du recensement et du contrôle, sont fixés sur la base du nombre des articles du rôle annuel de la taxe sur les immeubles bâtis, au titre de l'année précédente à celle du recensement, selon les indications du tableau suivant :

Nombre d'articles du rôle annuel de la taxe sur les immeubles bâtis	Nombre d'agents recenseur	indemnité forfaitaire (en dinar)	Nombre de contrôleurs	Indemnité forfaitaire (en dinar)
Jusqu'à 1.000 articles	3	70	1	80
Entre 1.001 et 4.000 articles	6	100	2	110
Entre 4.001 et 10.000 articles	Entre 10 et 15	130	4	140
Entre 10.001 et 20.000 articles	Entre 15 et 20	160	6	170
Entre 20.001 et 40.000 articles	Entre 20 et 30	190	8	200
Supérieur à 40.000 articles	Entre 30 et 60	200	15	250

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 73-369 du 30 juillet 1973 allouant une indemnité aux agents et contrôleurs de recensement des immeubles construits et terrains non bâtis dans les communes et gouvernorats, tel que modifié par le décret n° 80-1169 du 15 septembre 1980 susvisé.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali